

N. Réf. : D2021LTR12471/2021/SCUS

Νέα Ιωνία, 13/05/2021
Α. Π.: 5236/13-5-2021

APPEL A CANDIDATURES

PROGRAMME DE BOURSES FRANCO-HELLENIQUE D'ÉTUDES SUPÉRIEURES EN FRANCE Année universitaire 2021 – 2022

Le service de coopération et d'action culturelle de l'Ambassade de France/Institut français de Grèce (IFG), avec le soutien du ministère français de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, et en collaboration avec la Fondation hellénique de bourses d'études de l'État (IKY), met en place un programme de bourses d'excellence à destination des étudiants d'universités grecques désireux d'effectuer la 2^{ème} année de Master (Master 2) en France, en application des décisions réglementaires concernant le programme telles qu'approuvées par la décision n°. 52024/Z1/ 12-5-2021, décision conjointe des ministres des Finances et de l'Education et des Cultes (Journal officiel hellénique : ΦΕΚ 1899/τ. Β/12-5-2021).

L'appel à candidatures pour ce programme de bourses, pour l'année universitaire 2021-2022, est ouvert à compter du **13 mai 2021** et sera clos le **13 juin 2021 à 23h00, heure d'Athènes**.

POINT 1 : OBJET

1. La Fondation hellénique de bourses d'études de l'Etat (IKY) - en tant qu'Organisme National des Bourses - et l'Institut Français de Grèce (IFG) - en tant que Service de Coopération et d'Action Culturelle de l'Ambassade de France, dans le cadre des fonds disponibles du programme « Bourses pour la coopération franco-hellénique », attribuent conjointement des bourses d'études chaque année.
Pour l'année universitaire 2021-2022, sont publiées vingt-huit (28) bourses d'une durée de dix (10) mois pour suivre des études de Master 2, au sein d'un établissement d'enseignement supérieur français, quel que soit le champ d'études. Les formations délivrées à distance au moment du dépôt des candidatures sont exclues de ce programme, ainsi que les programmes d'étude de type MBA.
2. Le programme est cofinancé par la Fondation hellénique de bourses d'études de l'Etat (IKY) et l'Institut français de Grèce (IFG) à parts égales.

POINT 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION - CRITERES D'ELIGIBILITE ET D'EXCLUSION

Le programme de bourses est ouvert aux candidats qui remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

1. Être résident permanent en Grèce.
2. Avoir un numéro fiscal grec (AFM).

3. Avoir accompli ses études secondaires (*apolytirio lykeiou*) en Grèce.
4. Être détenteur d'une licence/d'un diplôme d'une université grecque avec une note finale d'au moins sept (7,00/10), précisée à deux décimales près, acquis moins de deux (2) années académiques avant l'année académique de début de la bourse ou être inscrit en dernière année du programme d'étude concerné d'une université grecque et l'avoir achevé avec succès avant le début de la bourse (dans ce cas, le candidat doit présenter, avant le début de la bourse, le diplôme obtenu avec une note d'au moins sept). La note finale du diplôme doit être indiquée à deux décimales près. Le candidat qui détient - avant le début de la bourse - un certificat du secrétariat de l'université grecque concernée confirmant qu'il a réussi tous les examens à tous les cours requis et rempli toutes les obligations d'études pour l'obtention de son diplôme (par exemple, examen réussi d'un mémoire, achèvement d'un stage pratique) est également considéré comme diplômé et peut candidater. Ce certificat indiquera la note finale avec une précision de deux décimales.

Si le diplôme n'indique pas la note mais seulement une mention, le candidat doit fournir un certificat du secrétariat de l'école indiquant la note du diplôme, à deux décimales près.

Au cas où le programme d'études ne serait pas achevé avant le début de la bourse, la candidature du candidat sera automatiquement considérée comme inéligible et le candidat sera inscrit sur la liste des candidats exclus.

5. Avoir candidaté dans un ou plusieurs programmes d'études de deuxième cycle de Master (Master 2) d'un établissement d'enseignement supérieur français.
Pour l'attribution finale de la bourse, un certificat d'acceptation définitive au programme de deuxième cycle de Master (Master 2) doit être présenté avant le début de la bourse.
6. Avoir obtenu une certification de français – ou d'anglais dans le cas d'un programme anglophone – au moins de niveau B2.
7. Ne pas être déjà inscrit dans une formation française (à l'exception du programme Erasmus, d'un stage ou d'un cours d'apprentissage de la langue française). Ne sont pas éligibles les personnes résidant déjà en France avant l'ouverture du programme, quelle que soit la raison de leur séjour (cycle de Master 1, raisons professionnelles, etc).
8. Ne sont pas éligibles à la bourse les candidats qui détiennent déjà ou qui suivent un Master 2, à l'exception des programmes de premier cycle en cinq ans (Master intégré). Ne sont pas éligibles les doctorants ou docteurs, quel que soit le champ disciplinaire, en Grèce ou à l'étranger.
9. Ne pas recevoir, pendant la durée de la bourse demandée, une autre bourse quelle qu'elle soit, d'une source privée, publique, européenne ou internationale.
10. S'ils ont reçu – à tout autre moment de leur scolarité – une bourse d'IKY par le passé, les candidats doivent avoir rempli leurs obligations en tant que boursiers.
11. Les candidats grecs de sexe masculin devront avoir rempli leurs obligations militaires avant le commencement de la bourse, ou en avoir été légalement dispensés ou avoir obtenu un report, pour une durée qui leur permette d'achever leur master 2 pendant la durée de la bourse.
12. IKY, avec l'accord de l'Institut français, se réserve le droit unilatéral d'annuler la bourse s'il est établi - même a posteriori - que les conditions formelles de participation ne sont pas remplies. Dans ce cas, le remboursement du montant de la bourse versée sera exigible immédiatement.

POINT 3 : PROCÉDURE DE DEPÔT DES CANDIDATURES - JUSTIFICATIFS –CRITERES D'ÉLIGIBILITÉ –SÉLECTION

1. L'appel à candidatures pour l'année universitaire 2021-2022 est ouvert à compter du **13 mai 2021**. Il sera clos le **13 juin 2021 à 23h00 heure d'Athènes**. Il est consultable sur les site internet de l'Institut français de Grèce IFG (www.ifg.gr) et d'IKY (www.iky.gr).

2. Le dépôt des candidatures s'effectue exclusivement de manière électronique, en français, sur la plateforme disponible sur le site de l'Institut français de Grèce avec le lien suivant :
<https://www.ifg.gr/candidatez-theste-ytopsifiotita-2021-2022/>
Exceptionnellement, les candidatures peuvent être déposées en anglais, à condition qu'il s'agisse de la langue d'enseignement du master 2 envisagé.
3. Les candidats doivent remplir tous les champs de la demande électronique et joindre les justificatifs suivants sous format pdf :
 - a. Copie de la carte d'identité (recto-verso) ou du passeport en cours de validité.
 - b. Un document où figure le numéro fiscal grec (ΑΦΜ) du candidat.
 - c. Copie de l'*Απολυτήριο Lykeiou*.
 - d. Copie du diplôme de Licence (Ptychio) d'une université grecque, avec mention obligatoire de la moyenne finale à deux décimales près, ou certificat du secrétariat de l'université grecque précisant que le candidat a réussi les examens dans toutes les matières requises - et qu'il a rempli toutes ses obligations - pour l'obtention du diplôme, ainsi qu'un relevé de notes analytiques si la note ne figure pas sur le diplôme. Dans tous les cas, le candidat **doit présenter, avant le début de la bourse, un diplôme d'un établissement d'enseignement supérieur grec avec une note d'au moins sept.**
 - e. CV en grec basé sur le modèle de CV Europass.
 - f. Lettre de motivation obligatoirement en français, (ou en anglais à condition que ce soit la langue de formation du programme de master 2), de 600 mots maximum, selon les termes précisés au 3. du point 4 du présent appel à candidatures.
 - g. Justificatifs d'admission, sinon preuve de dépôt de candidature à un programme de Master 2 dans un établissement supérieur en France.
 - h. Certification de français, ou d'anglais s'il s'agit de la langue d'enseignement du programme de Master 2, au moins de niveau B2.
 - i. Certificat de l'armée (pour les candidats masculins de nationalité grecque).
4. Les candidats ne peuvent présenter qu'une seule demande de bourse dans le cadre du présent appel à candidatures, qui nécessite une déclaration sur l'honneur solennelle, conformément à la loi 1599/1986, que toutes les informations fournies sont exactes et véridiques et qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité du point 2 du présent appel à candidature. Ils reconnaissent également avoir lu et accepté pleinement et inconditionnellement les termes du présent appel à candidatures, et ils prennent note que le Conseil d'administration de IKY peut, à sa seule discrétion, interrompre, suspendre ou reprendre la procédure d'attribution de la bourse, avec un contenu identique ou différent.
5. Tous les candidats sont seuls responsables de leur candidature en ligne et sont tenus de compléter eux-mêmes correctement tous les champs du formulaire de candidature en ligne avant la date et l'heure de clôture du programme. Aucune modification ne pourra être apportée aux informations contenues dans le formulaire de candidature après la clôture. Aucune candidature envoyée par quelque moyen que ce soit (courrier électronique ou conventionnel, fax, etc.) avant ou après la date de clôture ne sera prise en considération.
6. Les demandes de bourse qui ne remplissent pas toutes les conditions de candidature seront rejetées comme inéligibles. En outre, les demandes qui ne seront pas présentées conformément à la procédure prévue dans le présent chapitre, ou qui ne seront pas correctement et entièrement remplies, ou qui ne seront pas accompagnées de toutes les pièces justificatives requises, ou qui ne seront pas présentées dans le délai imparti, seront rejetées comme inéligibles.
7. IKY et l'IFG se réservent le droit de demander aux candidats, dans un délai qu'ils auront fixé, tout document complémentaire qu'ils jugent nécessaire.

POINT 4. CRITÈRES DE SÉLECTION ET ECHELLE DE PONDERATION

Les dossiers de candidatures déclarés éligibles seront analysés à travers les critères de sélection pondérés suivant :

1. **La note du diplôme de base (licence)** à deux (2) décimales près, qui est multipliée par un coefficient 3 (**21 à 30 points**).
2. **Le niveau de certification linguistique** en français (ou en anglais, si le programme du master 2 est dispensé en anglais) obligatoire au moins au niveau B2. Les candidats doivent indiquer leur certificat le plus élevé de connaissance du français (ou de l'anglais, si le programme du master 2 est dispensé en anglais). Une très bonne connaissance, certifiée au niveau C1, se voit attribuer **10 points** et une excellente connaissance, certifiée au niveau C2 se voit attribuer **20 points**.
3. **La lettre de motivation**, obligatoirement en français (ou en anglais, si le programme Master 2 est en anglais), de 600 mots maximum, décrivant nécessairement :
 - a. les motivations du choix du Master 2 envisagé, jusqu'à 200 mots (**0 à 15 points**) ;
 - b. les objectifs du candidat après l'obtention du Master 2 envisagé, jusqu'à 400 mots (**0 à 15 points**, selon la cohérence et pertinence du champ d'études) ;
4. **La qualité du CV** : l'accent est mis sur les éléments qui contribuent à l'acquisition de compétences académiques ou professionnelles dans le projet d'étude (qualifications, expérience professionnelle/académique/recherches, compétences informatiques, etc.) (**0 à 20 points**).

POINT 5 : PROCÉDURE DE SÉLECTION

1. La sélection des candidats sera effectuée par le comité de sélection prévu dans l'accord de coopération entre IKY et l'Institut français de Grèce, dont les membres sont nommés par chacune des deux institutions, l'IKY et l'IFG. Le comité de sélection, qui est établi sur décision du conseil d'administration de IKY, est composé de quatre (4) membres, dont deux sont des professeurs d'université membres du conseil d'administration de IKY et les deux autres membres sont nommés par l'IFG et titulaires d'un doctorat (PhD).
2. Le comité de sélection vérifie d'abord l'éligibilité des candidatures, pour établir une liste provisoire des candidatures non-éligibles et le motif de leur inéligibilité, qui, après approbation par le conseil d'administration de IKY et par l'Institut français de Grèce (IFG), est publiée sur les sites Internet de IKY (www.iky.gr) et de l'IFG (www.ifg.gr).
3. Les recours contre cette liste provisoire des candidatures inéligibles peuvent être soumis, pleinement justifiés et documentés, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de publication, par voie électronique à l'adresse indiquée lors du dépôt du formulaire de candidature. Ces recours seront examinés par le comité de sélection, qui établira ensuite la liste définitive des candidatures inéligibles qui sera publiée, après approbation du conseil d'administration de IKY, sur les sites Internet de IKY (www.iky.gr) et de l'IFG (www.ifg.gr). Les candidats ayant déposé un recours seront également informés par courrier électronique de la décision finale du comité de sélection.
4. Aucun recours sur quelque autre sujet n'est recevable ni examiné.
5. Les candidatures seront évaluées individuellement par le comité de sélection, présentée en 1 du présent point, sur la base des critères définis au POINT 4.
6. La note finale du candidat est obtenue à partir des points attribués lors de l'évaluation décrite précédemment, à laquelle s'ajoute la somme des points obtenus pour les critères (1) et (2) définis au POINT 4.

7. Les candidats éligibles peuvent être conviés à un entretien afin que soit évaluée leur motivation à étudier en France et les éléments à prendre en compte dans leur curriculum vitae.
8. Le comité de sélection, à l'issue du processus susmentionné d'évaluation des candidatures, établit les listes provisoires des candidats sélectionnés et retenus, sur la base du classement par points. Les listes provisoires des candidats sélectionnés, après avoir été entérinées par les instances autorisées de l'IFG et du conseil d'administration de IKY, seront publiées sur les sites internet d'IKY (www.iky.gr) et de l'IFG (www.ifg.gr).
9. Les recours contre la liste provisoire des candidats sélectionnés doivent être présentés devant le Conseil d'Administration dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de sa publication sur les sites internet de IKY et de l'Institut français de Grèce. Les recours, motivés et accompagnés des pièces justificatives pertinentes, sont soumis exclusivement par voie électronique.
10. Les listes définitives des candidats sélectionnés et retenus sont approuvées par l'instance compétente de l'Institut français de Grèce et par le conseil d'administration de IKY ; elles sont alors publiées sur les sites Internet de l'IKY (www.iky.gr) et de l'Institut français de Grèce (www.ifg.gr). En cas de retrait ou de démission d'un candidat sélectionné avant le début de la bourse, un candidat sera sélectionné dans la liste des candidats retenus, en respectant l'ordre du classement.
11. Les recours portant sur l'appel à candidatures, sur la procédure d'évaluation, sur l'évaluation du paragraphe 5 du présent Point et sur les décisions du comité de sélection ne sont pas recevables.

POINT 6 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA BOURSE

1. Les candidats doivent avoir obtenu le certificat officiel d'acceptation ou d'inscription au programme de master 2 mentionné dans leur demande. Le début des études de master 2 envisagées doit être limité à l'année universitaire 2021-2022. Le versement de la bourse est indépendant du début des études.
2. Les candidats à la bourse sont tenus de soumettre par voie électronique le programme de leurs études de master 2, qui doit nécessairement :
 - a. être celui déclaré dans leur formulaire électronique de candidature à la bourse,
 - b. indiquer la durée du programme des études de Master 2 envisagé.
3. En cas de saisie inexacte ou incorrecte de la candidature électronique, ou en cas de dissimulation de données, ou à défaut de présentation des pièces justificatives valides requises par la candidature, ou si celle-ci ne respecte pas les termes et conditions du présent appel, ou si elle ne permet pas de justifier le statut déclaré et les points attribués, ou si les pièces justificatives demandées dans le cadre de l'appel n'ont pas été fournies - la candidature est rejetée comme inéligible et remplacée par la candidature suivante sur la liste des candidats retenus, par ordre de priorité.

POINT 7 : OUVERTURE ET VERSEMENT DE LA BOURSE

1. Les candidats sélectionnés sont appelés à contracter et signer une convention avec IKY et l'IFG, sur laquelle sont spécifiées leurs obligations. La convention décrit le but, la durée, les conditions, les prestations financières et les modalités de versement de la bourse.
2. IKY et l'IFG, d'un commun accord, se réservent le droit exclusif d'annuler l'attribution de la bourse à tout candidat qui n'aurait pas rendu la convention signée dans les délais spécifiés.
3. Le versement de la bourse commence après la signature de la convention de bourse.

POINT 8 : PRESTATIONS FINANCIERES ET AUTRES - GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

Les prestations financières font référence aux montants nets à verser aux boursiers, c'est-à-dire aux montants perçus par le boursier après déduction des retenues légales en faveur de l'État grec. Elles se répartissent de la manière suivante :

1. **Une allocation mensuelle de sept cents (700,00) euros**, versée mensuellement, sous réserve d'inscription et de progrès satisfaisants dans le programme de Master 2.
2. **Une somme forfaitaire de sept cents (700,00) euros destinée à couvrir une partie des coûts de première installation**, versée en une fois après le début de la bourse (premier paiement).
3. **L'accès aux avantages dont bénéficient les boursiers du gouvernement français**, soit :
 - a. La dispense des frais d'inscription nationaux dans les universités françaises,
 - b. La possibilité de séjourner dans une résidence universitaire française publique (CROUS),
 - c. Une participation forfaitaire de 246,00 € pour souscrire à une mutuelle étudiante.Ces avantages, appelés « bourse de couverture sociale » (BCS), seront assurés par l'opérateur français Campus France.

La violation de l'un des termes de la convention, de l'Appel à candidatures - sauf cas de force majeure - donne à IKY en accord de l'IFG, le droit de révoquer la bourse et de récupérer tout ou partie des montants versés conformément aux dispositions du Code des recettes publiques (KEDE) et de la décision ministérielle 133397/B2/12-08 2016 (Journal officiel hellénique FEK B' 2628).

La bourse sera versée exclusivement sur un compte bancaire grec dont le boursier est le titulaire, à condition que le boursier respecte ses obligations fixées par la convention qu'il a signée.

POINT 9 : CONDITIONS DE LA BOURSE D'ÉTUDES

1. Le candidat est seul responsable de son acceptation par l'établissement d'enseignement supérieur et du programme de master 2, qui ne peut en aucun cas être différent de celui qu'il a déclaré dans sa demande de bourse et pour lequel il a été évalué. Dans le cas contraire, le candidat sera retiré de la liste des candidatures éligibles.
2. L'interruption de la bourse au début ou à mi-parcours n'est pas autorisée.
3. Chaque boursier doit envoyer par voie électronique un rapport d'avancement dans les six (6) mois suivant le début du programme d'études, afin que IKY et l'IFG puissent suivre ses progrès. Le conseil d'administration d'IKY et l'IFG ont le droit de décider de la révocation ou de la cessation définitive de la bourse lorsqu'ils estiment qu'il y a de bonnes raisons de le faire.
4. Chaque boursier est tenu de signer une convention avec IKY et l'IFG, qui définit, entre autres, les obligations suivantes :
 - a. Le programme d'études en master 2 doit correspondre au champ scientifique pour lequel il a été sélectionné.
 - b. Le candidat doit se consacrer - pendant toute la durée de sa bourse - à la réussite de ses études de master 2.
 - c. Le candidat doit informer IKY et l'IFG de ses coordonnées ; il doit signaler tout déplacement permanent hors de France et en général, de toute question concernant la bourse et la mise en œuvre et le déroulement des études pour lesquelles il a été sélectionné ; il doit présenter les documents requis en version originale.
 - d. Le candidat doit obtenir son diplôme de master 2 auprès de l'université française où il a suivi sa formation.

- e. Le candidat doit remettre à IKY et à l'IFG une copie du diplôme de master 2 obtenu, un rapport final d'études, une copie des éventuelles publications et autres qualifications, ainsi qu'une copie du mémoire de master 2. Dans le cas contraire, le candidat devra rembourser le montant total de la bourse.
5. La bourse est régie par les termes de la convention, de la décision ministérielle correspondante et du présent appel à candidatures.
 6. IKY et l'IFG peuvent à tout moment demander au boursier tout justificatif supplémentaire qu'ils jugeront nécessaire pour l'application et la gestion du programme de bourse et le suivi du déroulement des études du boursier ; celui-ci doit alors fournir, dans le délai imparti, le justificatif demandé sous la forme et de la manière indiquées.
 7. Le boursier doit porter la mention suivante dans le mémoire de master 2 : "*Ce mémoire a été réalisé dans le cadre du programme "Bourses de coopération franco-hellénique", qui est mis en œuvre conjointement par la Fondation hellénique de bourses d'études de l'État (IKY) et l'Institut français de Grèce (IFG)*".
 8. IKY et l'IFG, d'un commun accord, se réservent le droit exclusif de révoquer l'octroi de la bourse, s'il est établi à tout moment - même a posteriori - que les conditions d'éligibilité ne sont pas remplies ou que les termes de la convention ne sont pas respectés - sauf cas de force majeure - et ils sont en droit de réclamer, à leur discrétion, tout ou partie des fonds versés, conformément aux dispositions du Code du recouvrement des recettes publiques.
 9. L'invocation des raisons de force majeure est décidée par le Conseil d'administration de IKY, après accord avec l'Institut français de Grèce, suite à une demande opportune et documentée du boursier, à qui incombe la charge de la preuve. La force majeure est définie comme toute situation ou événement imprévisible, exceptionnel et indépendant de la volonté du boursier qui l'empêche explicitement et définitivement d'exécuter une ou plusieurs des obligations découlant de sa convention et qui, dans le cas concret, n'aurait pu être évité, même en faisant preuve d'une extrême diligence et prudence.

POINT 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

1. L'établissement et la validation de la liste finale des candidats sélectionnés n'impliquent aucune obligation pour IKY et l'IFG d'attribuer une bourse à un candidat quelconque.
2. Toute question survenant au cours de la mise en œuvre de ce programme de bourses et non incluse dans cet appel à candidatures sera réglée par décisions conjointes de l'organe compétent de l'IFG et du Conseil d'administration de IKY.

Pour toute information complémentaire, prière de contacter :

- L'Institut français de Grèce (IFG) à l'adresse suivante : bourses.master2@ifg.gr
- La Fondation hellénique de bourses d'études de l'Etat (IKY) aux numéros de téléphone : 210-3726325, 210-3726330 και 210-3726370, ainsi qu'aux adresses électronique suivantes : exoterikou@iky.gr

Une assistance technique concernant le dépôt de candidature en ligne est disponible à l'adresse : com@ifg.gr